

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1771 du ministre de la Justice  
et procureur général, en date du 13 mai 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Marie Vachon comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au décret 44-98 du 14 janvier 1998, les règlements 245 du 6 janvier 1997 du conseil de la Ville de L'Islet, 228 du 6 janvier 1997 du conseil de la Ville de Saint-Pamphile, 273-97 du 3 février 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, 136-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Paroisse de Sainte-Louise, 180-96 du 6 janvier 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, 57-97 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer, 102 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, 85-97 du 10 septembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Aubert, 02-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, 89 du 28 février 1997 du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité, 177-97 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Sainte-Perpétue, 488-97 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, 188-97 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Marcel, 69 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Omer, 1-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Tourville, 02-97 du 13 janvier 1997 du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Islet, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour commune, ont été approuvés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 4 février 1998, numéro 6, pages 1216 et 1217, et est entré en vigueur le 19 février 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal des cours municipales de La Pocatière et de Montmagny, M<sup>e</sup> Louis-Marie Vachon pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 13 mai 1998

*Le ministre de la Justice,*  
SERGE MÉNARD

30092